

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 17; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 26 janvier 1831.

### Rapport sur la contrainte par corps, à l'égard d'un pair de France.

L'ordre du jour appelait le rapport de la commission à laquelle ont été renvoyés les requêtes tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la contrainte par corps contre un pair de France; ces requêtes ont été adressées à la Chambre des pairs par M<sup>me</sup> Borelly et M. Drouinet.

M. le comte de Ségur, rapporteur, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, la commission chargée d'examiner la requête de la dame Borelly, a apporté à cet examen tous les soins nécessaires pour apprécier l'exactitude des faits qui y sont contenus, et éclairer votre décision. Les discussions qui ont eu lieu le 16 octobre et le 4 décembre derniers, et l'adoption de l'arrêté qui en a été la suite, ayant établi en principe que les membres de la Chambre des pairs doivent être soumis à la loi civile comme les autres citoyens, votre commission a dû nécessairement se renfermer dans les attributions fixées par cet arrêté; ces recherches lui ont paru devoir s'étendre à deux objets particuliers; le premier relatif à l'examen approfondi des faits contenus dans le mémoire de la dame Borelly, et la validité de la procédure dirigée contre M. Dubouchage; le second, relatif à l'opportunité d'accorder l'autorisation qui vous est demandée, conformément à l'article 29 de la Charte. Votre commission a pensé que la question envisagée sous ces deux points de vue, serait suffisamment éclaircie, et je vais avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son investigation.

« La dame Borelly expose dans son mémoire que ce serait après avoir cédé à l'importance de l'homme d'affaires de M. Dubouchage, qu'elle aurait consenti à un prêt de 8500 fr. qui devait être garanti par une hypothèque sur les biens de ce pair de France; que lors de la réalisation de ce contrat, l'emprunteur aurait témoigné de la répugnance à hypothéquer des propriétés et fait valoir d'ailleurs la dignité dont il était revêtu, comme étant la meilleure garantie de sa solvabilité; que cédant à cette nouvelle considération, elle se serait enfin décidée à recevoir une lettre de change, pourvu toutefois que M<sup>me</sup> Dubouchage consentît à s'engager ainsi que son mari, ce qui eut lieu. Cette lettre de change, passée à l'ordre de MM. Pessonaux et Colomb, ne fut pas acquittée à son échéance; de là protêt et jugement par défaut du Tribunal de commerce des 18 novembre et 9 décembre 1823, qui condamnent M<sup>me</sup> Borelly et M. Dubouchage au paiement de 8500 fr. et par corps contre ce dernier. Le 23 mai 1829, les porteurs de ce jugement demandèrent à la Chambre des pairs l'autorisation d'exercer la contrainte par corps contre leur débiteur, mais la Chambre, se fondant sur son arrêté du 25 avril 1822, passa à l'ordre du jour.

« Dans cet état de choses, les sieurs Pessonaux et Colomb ne trouvant aucun gage, pour leur créance, dans le mobilier de M. Dubouchage qui occupait un appartement garni, se firent payer par M<sup>me</sup> Borelly, et cette dernière se trouva ainsi subrogée aux droits que le jugement rendu leur avait donnés contre M. Dubouchage. Elle aurait voulu, dit-elle dans son mémoire, faire valoir ses droits contre M<sup>me</sup> Dubouchage qui s'était engagée en signant la lettre de change; mais cette dernière s'y serait refusée en présentant son contrat de mariage, qui établit qu'elle est mariée sous le régime dotal. C'est alors, Messieurs, que M<sup>me</sup> Borelly, ayant connaissance de votre arrêté du 4 décembre dernier, s'est mise en mesure d'adresser à la Chambre la requête dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner l'extrait, en l'accompagnant de toutes les pièces exigées par cet arrêté; votre commission les a examinées avec soin et les a trouvées complètes et régulières, et la qualité de la demanderesse suffisamment justifiée.

« A ces plaintes, M. Dubouchage a présenté plusieurs observations; les unes portaient sur des faits antérieurs aux jugemens intervenus; votre commission se renfermant dans les limites de votre arrêté, n'a pas pu les admettre; c'eût été excéder ses attributions; elles auraient d'ailleurs constitué la Chambre en Cour d'appel, ce qui eût été contraire à la Charte.

« Les autres observations avaient pour but de répondre à quelques allégations du mémoire de M<sup>me</sup> Bo-

relly, entre autres, celles relatives à la signature de M<sup>me</sup> Dubouchage, qui n'aurait été donnée, suivant lui, qu'après avoir fait connaître à la prêteuse le régime dotal sous lequel elle était mariée, et qui pourtant aurait été exigée, comme donnant au moins une garantie de solvabilité, soit en cas de décès de M. Dubouchage, soit sur les biens à venir dont elle aurait pu hériter. M. Dubouchage insistait aussi sur ce que M<sup>me</sup> Borelly, et non pas lui, aurait préféré la forme de la lettre de change à celle d'une obligation civile, quoiqu'il lui eût fait préalablement connaître la jurisprudence des décisions de la Chambre des pairs, en matière de contrainte par corps. Ces considérations toutes morales ont dû être reproduites devant vous, Messieurs, elles serviraient d'élément à votre conviction; la Chambre jugera si entre deux allégations opposées et contradictoires, elle peut faire autre chose pour appuyer son jugement, que de se reporter à la forme de la créance qui seule ici peut faire présumer l'intention des contractans.

« Néanmoins avant de passer outre à l'examen du fond, la commission a dû discuter et résoudre une question préjudicielle fort importante, soulevée par M. Dubouchage lui-même, et qui a trouvé quelque appui dans le sein de la commission. Cette question, relative à la rétroactivité, tendait à faire déclarer l'impossibilité d'appliquer à des engagements antérieurs au 4 décembre dernier, les effets de l'arrêté adopté ce même jour par la Chambre. Cette opinion était fondée sur les décisions antérieures de la Chambre, qui, tout en statuant sur des cas particuliers, avait toujours, depuis le 25 avril 1822, fait précéder ces décisions d'un considérant général, disposant que la contrainte par corps ne pouvait s'exercer contre un pair, en matière purement civile. M. Dubouchage alléguait qu'il n'aurait pas signé de lettres de change, s'il n'eût pas connu la jurisprudence de la Chambre, et qu'il avait cru contracter seulement les engagements d'une obligation civile: il insistait particulièrement sur ce que la même pétition, soumise en ce moment à votre délibération, ayant été déjà le 23 mai 1829 écartée par l'ordre du jour, précédé du considérant de 1822, il y aurait rétroactivité évidente, à rendre aujourd'hui une décision basée sur les nouveaux principes, admis le 4 décembre. Votre commission a senti, Messieurs, tout ce qu'avait de spécieux cette dernière objection; elle a donné lieu à une discussion, d'autant plus approfondie, que de sa solution devait résulter la liberté ou l'incarcération d'un des membres de la Chambre. Les opinions n'ont pas été unanimes, et deux membres de la commission ont pensé que les décisions diverses rendues par la Chambre et basées toutes sur le considérant général que j'ai cité plus haut, formaient une jurisprudence constante, qui dans l'espèce particulière constituait, en faveur de M. Dubouchage une sorte de droit acquis.

« La majorité de la commission aurait peut-être été amenée à partager cette opinion, si elle n'avait pas trouvé dans ce même considérant les motifs d'une conclusion opposée. Elle s'est convaincue, en effet, que l'opinion de la rétroactivité ne pouvait se soutenir qu'en regardant comme des jugemens les décisions rendues par la Chambre, sur cette matière, ce qui leur donnerait la force de la chose jugée. Elle n'a pas pu admettre ce système, en examinant surtout les motifs du considérant qui étant tout politique, confondent nécessairement les décisions de ce genre, avec celles que la Chambre a pu rendre sur d'autres matières par des motifs politiques variables, comme les majorités qui les adoptent. Elle a examiné le rôle que la Chambre est appelée à jouer, quand on lui demande l'exequatur pour l'arrestation d'un de ses membres, condamné à la prise par corps, pour signature de lettres de change.

« Elle a recherché si alors la Chambre intervient comme Tribunal, ou si, au contraire, elle procède à titre politique; elle est restée convaincue que la Chambre ne pouvait intervenir comme Tribunal, puisqu'elle n'est appelée à remplir aucune fonction judiciaire, et qu'au contraire, elle n'est appelée à prononcer que comme pouvoir politique, en considération de ses convenances, et en vue de l'intérêt public, en usant du privilège que lui accorde le législateur. Elle n'a pu voir enfin, dans les délibérations de la Chambre sur cette matière, que des décisions provoquées, il est vrai, par des cas particuliers, mais toujours motivées sur des considérations politiques et générales. La commission a donc été d'avis qu'il n'y aurait pas rétroactivité dans l'espèce actuelle.

« J'arrive maintenant à la seconde question dont votre commission a eu à s'occuper, celle relative à l'opportunité de l'autorisation qui vous est demandée. Cette question a déjà été discutée dans la séance du 4 décembre. Un pair avait été d'avis d'étendre aux membres de cette Chambre les dispositions de l'art. 43 de la Charte, relatives aux députés. Il avait proposé un amendement qui devait faire suite à votre arrêté, et par lequel vous vous seriez retiré la faculté d'autoriser l'exécution d'un jugement rendu contre un pair pendant le cours d'une session, et pendant les six semaines qui la précèdent et qui la suivent. On objecta à ce système, qu'il n'y avait pas de similitude entre les deux Chambres, que les immunités contenues dans l'article 43 avaient dû paraître indispensables au législateur, pour éviter que l'exécution d'une contrainte par corps ne privât une localité de sa représentation, que cet inconvénient n'était pas à redouter pour la Chambre des pairs, chacun de ses membres devant être considéré comme le man-

dataire de la France entière, sans attribution de localité. Enfin, que cet amendement était sans utilité, l'article 29 de la Charte disposant qu'un pair ne peut être arrêté sans l'autorisation de la Chambre, et la Chambre restant toujours libre d'en apprécier l'opportunité. Cette opinion prévalut, la proposition ne fut pas adoptée.

« Dans cet état de choses, votre commission s'est trouvée dans la situation pénible de mettre en balance, d'une part, la nécessité pour la Chambre d'autoriser, contre un de ses membres, l'exécution immédiate d'une mesure rigoureuse, et d'autre part, ce sentiment de justice pour des droits légitimes, qui a déterminé l'adoption de l'arrêté du 4 décembre. Elle a pensé que la Chambre ne pouvait pas se refuser à accorder à la demanderesse une autorisation immédiate qu'une attente de deux années semble avoir rendue encore plus légitime.

« Par ces considérations, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre d'accorder son exequatur, à l'exécution des jugemens rendus contre M. Dubouchage, par le Tribunal de commerce, et confirmés par arrêt de la Cour royale du 19 de ce mois.

« Messieurs, la Chambre a renvoyé à la même commission une nouvelle demande faite par M. Drouinet, négociant, et tendant également à obtenir l'autorisation d'exécuter contre M. Dubouchage la contrainte par corps, prononcée par jugemens du Tribunal de commerce des 2 et 23 janvier 1829. Votre commission a examiné avec le même soin la qualité du demandeur et la validité de la procédure. Elle s'est assurée que les pièces exigées, par l'arrêté du 4 décembre, qui se trouvent au dossier, sont toutes régulières.

« Elle a l'honneur, en conséquence, et par les mêmes motifs que pour la pétition précédente, de vous proposer les mêmes conclusions.

« Ce rapport sera imprimé et distribué, et la discussion s'ouvrira samedi prochain.

M. Dubouchage n'était pas présent à cette séance. On désignait dans les tribunes publiques une dame qu'on disait être M<sup>me</sup> Borelly.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 3 janvier 1831.

#### 99. Femme.—Hypothèque légale.—Purge.—Adjudication définitive.

Admission du pourvoi de la dame veuve Tronchet contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes, le 10 décembre 1828, en faveur du sieur Murgas.

L'adjudication définitive de l'immeuble affecté à l'hypothèque légale de la femme, purge-t-elle cette hypothèque?

Jugé affirmativement par l'arrêt attaqué. Pourvoi en cassation, pour violation des art. 2154, 2155, 2193 et 2194 du Code civil, en ce que la Cour royale avait à tort décidé que, dans le cas d'expropriation forcée d'un immeuble affecté à l'hypothèque légale de la femme, celle-ci ayant laissé consommer l'adjudication définitive sans avoir pris inscription, avait perdu son hypothèque, et n'avait pu se faire colloquer sur le prix en provenant.

Ce moyen a déterminé l'admission, et cependant la doctrine professée par la chambre civile est diamétralement contraire. Elle a jugé plusieurs fois que l'adjudication définitive purgeait l'hypothèque légale de la femme. (Arrêts des 21 novembre 1821, 30 août 1825, 8 mai 1827, 15 décembre 1829.)

La chambre des requêtes elle-même avait adopté cette jurisprudence en admettant depuis ces arrêts, et dans le cours de l'année 1830, cinq pourvois rapportés sous les n° 248, 398, 436, 446 et 466 de l'Annuaire de la Cour de cassation, publiés par M. Soulier (1).

L'admission qu'elle vient de prononcer en sens contraire pourrait faire penser qu'elle incline aujourd'hui vers un changement de jurisprudence. Mais il est beaucoup plus probable de supposer que dans une question aussi grave, et dont la solution est encore fortement controversée parmi les diverses Cours royales, elle a voulu saisir la chambre civile de tous les éléments qui peuvent l'éclairer dans la décision définitive qu'elle est appelée à rendre.

Les Cours royales qui persistent dans la jurisprudence contraire à celle de la chambre civile, sont celles d'Aix, de Pau, de Colmar, de Riom et de Grenoble.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

(1) Un vol. in-8°. Il se vend chez Tilliard père et fils, libraires, rue Hautefeuille, n° 22, et Alex-Gobelet, rue Soufflot, n° 4, près l'École de droit. Prix: 6 fr., et 6 fr. 50 cent. par la poste.

100. Transaction. — Interprétation. — Rescission pour cause d'erreur de fait.

Rejet du pourvoi de la veuve Lemarchand contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rennes, le 17 janvier 1829, en faveur des époux Dussault-Dubreuil.

Les juges ne peuvent-ils pas donner à un acte le caractère de transaction, lorsque cet acte, passé entre deux associés, a eu pour objet de régler leurs comptes respectifs, de se tenir respectivement quittes, et de ne laisser à leurs veuves et héritiers, après leur mort, aucun sujet de discussion? (Oui.)

Les transactions peuvent-elles être attaquées pour cause d'erreur de fait? (Non.)

Lorsque, dans une transaction entre associés, les parties contractantes n'ont fait aucune réserve et ont transigé d'une manière générale sur tous leurs intérêts et leurs droits respectifs, l'une d'elles peut-elle, dans la suite, demander la nullité de la transaction, sous le prétexte qu'elle comprendrait à son préjudice des droits étrangers à la société, et par conséquent au but qu'on s'était proposé en transigeant? (Non.)

Les sieurs Lemarchand et Varin du Frambois s'étaient associés pour l'exploitation de forges.

Le 20 mai 1820, ils réglèrent leurs comptes et traitèrent sur leurs intérêts respectifs. Ils exprimèrent l'intention de renoncer réciproquement à se rechercher directement ou indirectement pour cause de leur association, de leurs acquisitions, en un mot de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sans exception ni réserve. En conséquence, ils se tinrent mutuellement quittes de toutes répétitions.

Plus tard, M. Lemarchand prétendit que les comptes sur lesquels on avait transigé n'ayant point fait mention de diverses sommes que M. Varin-Dussault, son associé, avait touchées pour le compte de lui Lemarchand, et tout-à-fait étrangères à l'exploitation sociale, le remboursement devait lui en être fait.

Les héritiers Varin-Dussault opposèrent le traité de 1820, dont les termes généraux excluaient dans leur opinion la prétention de leur adversaire.

M. Lemarchand contesta à ce traité le caractère de transaction. Il soutint, au surplus, qu'une transaction ne s'opposait pas à ce que des erreurs de compte, des omissions fussent réparées, surtout lorsque ces erreurs et ces omissions portaient sur des droits étrangers à l'objet du traité.

Un jugement arbitral accueillit les prétentions du sieur Lemarchand; mais il fut infirmé par l'arrêt attaqué.

Pourvoi en cassation. 1° L'acte de 1820 n'était point une transaction; les parties n'avaient point eu dessein de prévenir un procès né ou à naître; elles n'avaient entendu régler et n'avaient en effet réglé que leurs comptes. Violation dès lors de l'art. 2044 du Code civil.

2° En supposant que cet acte fût une transaction, rien ne s'opposait à sa rescission pour cause d'erreur de fait. L'art. 2052 dit bien que les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, mais il ne dit rien, non plus qu'aucun autre article, sur l'erreur de fait; d'où il faut conclure à contrario que les transactions sont rescindables pour cette dernière espèce d'erreur. Violation, par conséquent, de cet art. 2052 et de l'art. 2053.

3° Violation enfin des art. 2048 et 2049 du même Code. Les transactions se renferment dans leur objet. Les renonciations qui y sont faites à tous droits et actions ne s'entendent que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. Or, de quoi s'agissait-il dans le traité de 1820, si ce n'est de régler les comptes de la société? Tout ce qui était étranger à cette société ne pouvait donc faire l'objet de la transaction. Cependant l'arrêt attaqué y a compris des répétitions que le sieur Lemarchand avait droit d'exercer à tout autre titre que celui de co-associé.

Ces trois moyens ont été rejetés par les motifs suivants :

« Attendu que l'arrêt attaqué, d'après les circonstances et les faits qu'il énumère, a pu, comme il l'a fait, attribuer à l'acte de 1820 le caractère d'une transaction;

« Attendu que l'arrêt attaqué, toujours par appréciation de l'acte, a reconnu qu'il ne renfermait aucune des erreurs qui peuvent donner lieu à la rescission des transactions (l'erreur dans la personne ou dans l'objet de la transaction);

« Attendu qu'il est encore reconnu par la Cour royale que le traité dont il s'agit embrassait toutes les répétitions des parties, sans exception ni réserve. »

(M. Faure, rapporteur. — M<sup>e</sup> Dalloz, avocat.)

101. Immeuble donné en dot. — Estimation dans le contrat. — Ses effets sous le droit romain et la jurisprudence de l'ancien parlement de Toulouse.

Rejet du pourvoi des héritiers Daguzan, contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Agen, le 1<sup>er</sup> décembre 1828, en faveur des époux Cezerac.

Sous l'empire du droit romain et dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse, n'était-il pas de jurisprudence constante qu'un immeuble constitué en dot était considéré comme vendu au mari lorsque l'estimation en avait été faite? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt attaqué.

Le pourvoi reposait sur la fautive application des lois 5 et 10 Cod. de jure dotium, et 16 dig. eod. tit., et par suite violation de l'art. 843 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait dispensé la dame Cezerac, née Daguzan, de rapporter au partage un immeuble à elle donné en dot par ses père et mère, sous le prétexte que son contrat de mariage, contenant estimation de l'immeuble dotal, il avait ainsi été vendu au mari, et que le rapport ne devait avoir pour objet que la valeur estimative.

Ce moyen a été repoussé par l'arrêt ci-après :

« Attendu que la Cour royale a appliqué les lois romaines invoquées telles qu'elles étaient entendues par la jurisprudence de l'ancien parlement de Toulouse, et qu'un arrêt motivé sur l'ancienne législation combinée avec la jurisprudence, et sur l'interprétation des clauses du contrat de mariage, est à l'abri de la cassation;

« Attendu que le mari étant devenu propriétaire du domaine constitué en dot à son épouse, l'art. 843 du Code civil, relatif aux rapports entre cohéritiers des objets en nature, est inapplicable à l'espèce. »

(M. Mousnier-Bui son, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE. (4<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Colette de Beaudicourt.)

M. BELLOT CONTRE LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat du demandeur, expose les faits.

« Cette cause, dit-il, vous fera connaître un père de famille qui, possesseur, il y a quelques années, d'une fortune de 700,000 fr. se trouve complètement ruiné, parce qu'il a eu le malheur de passer six mois entre les mains de MM. de la Caisse hypothécaire.

« M. Bellot, petit-fils de M. Bonard, avocat au parlement, puis conseiller du Roi à Saint-Domingue, appartient à une riche famille échappée aux massacres de cette île. Jeune encore, il avait été chargé par l'impératrice Joséphine de former et de diriger un établissement de bienfaisance, et ce fut lui qu'en 1814 elle choisit pour dépositaire des objets précieux qu'elle avait à la Malmaison. M. Bellot n'avait reçu qu'une éducation inachevée, mais des dispositions remarquables pour les arts le signalèrent bientôt parmi ceux qui les cultivent. Inventeur d'un système perfectionné pour la filature de laines mérinos peignées, il fut en 1829 présenté au Roi par le jury central, comme ayant contribué puissamment aux progrès de l'industrie nationale. Après avoir réalisé en 1819 une fortune importante, tant par ses spéculations que par suite de la mort de son beau-père, il fit des acquisitions de maisons en construction; bientôt il les termina, moyennant des emprunts hypothécaires de 264,993 fr. qui eurent lieu par le ministère de M. de Caen, son notaire.

« Il ne lui restait que 10,000 fr. de dettes pour lesquelles il avait souscrit divers billets; ces billets étaient entre les mains de plusieurs fournisseurs d'objets de détail employés dans les constructions. Le notaire de M. Bellot ne put lui procurer la somme minime qui devait lui permettre d'attendre l'échéance des loyers, et bientôt il vit son client poursuivi de toutes parts et accablé de frais. La sagesse eût conseillé à Bellot de vendre une partie de ses propriétés et de se liquider; il eut le malheur de suivre des avis bien différents. M. de Caen lui fit connaître la Caisse hypothécaire. M. Bellot, avec 297,000 fr. pouvait rembourser les 264,000 fr. empruntés chez M. de Caen, et se débarrasser des créanciers qui le harcelaient. Il se rend à la Caisse avec son notaire, l'emprunt est effectué; mais quel est l'étonnement de M. Bellot! ce n'est pas de l'argent que la Caisse donne aux emprunteurs, ce sont des obligations, et M. de Caen, qui a conduit M. Bellot, déclare qu'il ne veut pas de ces obligations pour se rembourser, mais qu'il veut de l'argent. Or, il est écrit dans les statuts de la Caisse hypothécaire, qu'un emprunteur peut changer les obligations en argent moyennant un escompte de 10, ou de 12 p. 0/0; en conséquence, M. Bellot, réduit à passer par les conditions les plus onéreuses, consent une obligation de 330,000 fr. quoiqu'en réalité il ne reçoive que 297,000 fr. écus. »

M<sup>e</sup> Ledru expose ensuite comment M. Bellot, pour se débarrasser des liens qui l'enchaînaient à la Caisse hypothécaire, a été obligé de recourir à d'autres emprunts et enfin à une vente à l'audience des criées, de sorte qu'en définitive ses propriétés estimées par la Caisse hypothécaire elle-même 660,000 francs, puis 700,000 francs, n'ont pas suffi à payer des dettes pour lesquelles on le poursuit en ce moment. Et cependant ces dettes ne s'élevaient, lorsque M. de Caen le conduisit à la Caisse hypothécaire, qu'à 274,000 francs, en tout. M. Bellot, six mois après l'emprunt, a rompu son contrat envers la Caisse hypothécaire, en lui remboursant 330,000 fr. Il n'a cependant touché que 297,000 fr. Aujourd'hui, il demande donc si, lorsqu'il a gardé pendant six mois un capital qui ne donne pour intérêt légal que 7,425 fr., et pour lequel il a abandonné 33,000 fr., il n'est pas en droit de répéter la différence, ou 25,475 fr.

M<sup>e</sup> Ledru soutient que la Caisse hypothécaire doit restituer tout ce qui lui a été payé au-delà de l'intérêt légal; il est vrai que dans ses statuts elle dit qu'elle ne donnera en échange de bonnes hypothèques que des obligations, et que, pour obtenir de l'argent avec ces obligations, on pourra s'adresser à sa Caisse d'escompte. Mais qu'y a-t-il au fond de cela? Un moyen détourné de faire de l'usure; car, en réalité, si la Caisse donne des obligations sans valeur, et si, pour en avoir de l'argent (ce pour quoi on emprunte et on donne hypothèque), il faut abandonner en sus, sous le nom d'escompte, un intérêt de 10 ou 12 pour 100, n'y a-t-il pas là dérogation indirecte, il est vrai, mais réelle, à la loi?

« Que dirait-on, dit-il, d'un usurier qui, voulant prêter à 50 pour 0/0 en toute sécurité, ferait ce raisonnement : « Vous voulez des fonds : je vous offre ces billets souscrits par moi; vous me donnerez 5 pour 0/0 d'intérêt. Mais comme mes billets ne sont pas négociables, je vous les négocie moi-même à 45 pour 0/0. » Evidemment l'usure serait la même que si le prêteur demandait nettement 50 pour 0/0.

« On objectera que les statuts de la société, qui est constituée sous la forme anonyme, ont été approuvés par ordonnance du Roi. Mais d'abord cette approbation n'a lieu que sauf les droits des tiers; ensuite il est de principe que la surveillance du gouvernement sur les statuts d'une société anonyme n'a lieu que pour savoir si les garanties promises par l'acte social sont effectivement réalisées. Dans tout autre mode de société quel qu'un est responsable; dans la société anonyme personne n'étant responsable des promesses faites par les administrateurs, il faut bien que le pouvoir examine et en effet ceux-ci ne dupent pas le public. En un mot,

dans ces sociétés il n'y a pas de gérant, mais il y a une Caisse. Le gouvernement a mission d'examiner si la Caisse existe constituée ainsi qu'on l'annonce. »

Enfin, M<sup>e</sup> Ledru soutient qu'une ordonnance royale, sur quelque point qu'elle porte, ne peut violer les lois, et si en réalité celle qui a autorisé la société de la Caisse hypothécaire avait autorisé des prêts usuraires, les magistrats ne devraient pas se croire enchaînés par l'autorité administrative, et ils devraient, au contraire, accueillir la demande en répétition formée par M. Bellot.

M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de la Caisse hypothécaire, s'étonne des reproches adressés à ses clients. Si l'avocat du demandeur avait lu les règlements de la société qu'il a attaquée, il se serait épargné des divagations fâcheuses. Il suffira de quelques mots pour faire comprendre le système sur lequel est établie la Caisse hypothécaire, et pour montrer combien sont injustes toutes les attaques dont elle a été l'objet, depuis M. le duc de Raguse jusqu'à M. Bellot.

« Toute l'économie de ce système, a dit l'avocat, consiste à offrir aux propriétaires un moyen d'emprunter sans être obligés d'aliéner leurs immeubles, et de rembourser annuellement partie du capital avec les intérêts, de sorte qu'au bout de vingt ans l'emprunteur se trouve libéré, et ses propriétés affranchies complètement.

« La Caisse hypothécaire donne en échange de l'hypothèque qu'on lui confère sur immeubles, des obligations auxquelles sont attachées des primes et qui sont successivement remboursables jusqu'à la vingtième année. Il y a donc non pas seulement contrat de prêt ordinaire mais engagement par la Caisse hypothécaire de subir pendant vingt ans toutes les conditions relatives aux primes et aux remboursements successifs des obligations. L'article 50 des statuts déroge même en ce sens au contrat synallagmatique formé entre le prêteur et l'emprunteur, que celui-ci peut changer ses obligations en une somme d'argent moyennant un simple escompte de 10 p. 0/0. Il peut encore se libérer par anticipation, en rendant seulement le capital restant dû à l'instant du remboursement (52).

« M. Bellot pouvait donc, comme il en avait le droit, conserver ses obligations avec tous les droits y attachés pendant vingt ans, ou profiter de la clause des statuts en faveur des emprunteurs. Il a pris ce dernier parti, il n'y était pas forcé, de quoi donc se plaint-il aujourd'hui?

« Il vient déclarer qu'il croyait emprunter de l'argent, et qu'on ne lui a donné que des obligations. Mais sans doute avant de contracter avec la Caisse hypothécaire, il s'est informé de ses statuts, et il est porté dans le contrat même formé avec lui particulièrement qu'il profite du bénéfice de ces statuts, et qu'il escompte ses obligations immédiatement pour avoir des fonds. »

M<sup>e</sup> Lavaux s'étonne des déclamations auxquelles on s'est livré en parlant d'usure? Mais quoi! dit-il, la loi sur l'intérêt égal est-elle violée parce qu'on escompte à 8, à 10 p. 0/0. J'ai une lettre de change sur une maison, il se peut que je trouve à l'escompter à 2 p. 0/0, lorsque celle que j'aurai sur une autre maison moins solide ne s'escompte qu'à 10 ou 20 p. 0/0. Cela prouve que les principes fixes relativement à l'intérêt ne reçoivent pas application quand il s'agit d'escompte.

« Dans l'espèce, M. Bellot a mieux aimé escompter les obligations que de persister pendant vingt années dans son contrat: il n'a pris conseil que de sa convenance personnelle et de son intérêt, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il s'est trompé dans ses calculs.

« Au reste, dit M<sup>e</sup> Lavaux, ce n'est même pas contre M. Bellot que nous plaçons, mais contre un M. Grémion, avocat, qui nous a fait signifier un transport, et qui a repris l'instance. Notre adversaire est un acheteur de procès. »

L'avocat soutient que l'ordonnance royale qui a autorisé la société de la Caisse hypothécaire et ses statuts, répond suffisamment aux reproches d'usure élevés contre cette société. Cette approbation a été donnée en connaissance de cause, le Conseil-d'Etat entendu, ce qui prouve que la question soulevée par l'adversaire a été soigneusement examinée.

M<sup>e</sup> Lavaux propose une seconde fin de non recevoir tirée de ce qu'au moment où M. Bellot a rompu son contrat, il devait payer à la Caisse hypothécaire 336,000 fr., et qu'en regard à sa position, on lui a fait remise de 6000 fr.; il y a donc eu transaction relativement à la difficulté qu'on élève en son nom.

M<sup>e</sup> Ledru réplique, et soutient que la théorie sur l'escompte, exposée par son adversaire, est inapplicable. Ici il s'agit d'un prêteur qui, au lieu de donner de l'argent, escompte lui-même son propre papier, en d'autres termes, d'un homme qui arrive par un moyen indirect à ce qu'il ne pourrait faire directement. La dépendance de la Caisse hypothécaire consiste précisément en ce qu'elle feint de donner des obligations négociables qui, étant sans valeur, obligent l'emprunteur à passer par la ruineuse Caisse d'escompte.

Répondant à l'argument tiré de ce que Bellot ne doit s'imputer qu'à lui-même d'avoir résilié le contrat au lieu de l'exécuter pendant vingt ans, M<sup>e</sup> Ledru répond que pour cette rupture Bellot a perdu 14,500 fr., ou la moitié d'une annuité, aux termes des statuts. Voilà sa peine; mais ce n'est point de cela qu'il se plaint. Ce qu'il dit, c'est que sous le nom d'escompte, et en vertu de statuts iniques et illégaux, on lui a donné 297,000 fr. au lieu de 330,000 portés en son obligation; c'est à dire qu'au résumé, il s'est engagé à rembourser 330,000 fr. quand il n'avait effectivement touché que 297,000 fr. Voilà l'usure, ou plutôt la déception qui fonde aujourd'hui sa juste demande en répétition.

M. Ledru fait observer d'ailleurs que le même acte qui rend Bellot débiteur de 330,000 fr., avoue qu'on ne lui compte que 297,000 fr. C'est donc à l'instant même du contrat qu'a lieu la consommation du fait illégal contre lequel il réclame.

Quant à la fin de non recevoir, l'avocat soutient que M. Bellot, en acceptant le compte de la caisse hypothécaire, n'a pas pour cela transigé sur des difficultés qui n'existaient pas.

Le Tribunal, après avoir remis successivement la cause à deux huitaines, a rendu aujourd'hui un jugement par lequel :

Attendu que la caisse hypothécaire a opéré une réduction de 6,600 fr., lors du remboursement qui lui a été fait par Bellot, le 9 septembre 1824; que Bellot a accepté cette réduction sans aucunes réserves;

Que dès-lors Bellot n'a pu céder à Grémion plus de droits qu'il n'en avait lui-même;

Le Tribunal déclare Bellot non recevable et le condamne aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (appels correct.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DEGRANGES-BONNET. — Aud. du 9 décembre.

Il y a violation de sépulture dans le fait d'avoir jeté des pierres sur un cercueil, lors même que la fosse n'est pas encore comblée.

Le 3 septembre 1830, un cortège funèbre accompagnait au champ du repos les restes d'un nommé Massol, décédé dans la commune de Tizac, canton de Branne (Gironde). Déjà la dépouille mortelle était descendue dans la fosse, lorsque tout-à-coup un labourneur, qui devait la couvrir de terre, Jean Escurignan, vieillard, au dos voûté, aux cheveux blanchis, apostrophe le cadavre, comme si le défunt pouvait l'entendre, saisit une pierre, et, de toutes ses forces, la lance sur le cercueil avec des imprécations. Une seconde pierre, plus grosse, jetée avec un sinistre bonheur, brise l'une des planches, et la face du cadavre, découverte, paraît aux regards de cette vieille haïne, qui jouit de ce hideux spectacle au milieu de l'indignation publique tumultueusement soulevée.

Sur les pressantes poursuites de M. le procureur du Roi, le Tribunal de Libourne condamna, le 21 septembre, Jean Escurignan, à trois mois de prison et à 16 fr. d'amende, par application de l'art. 360 du Code pénal, qui punit la violation des tombeaux et sépultures. Il interjeta appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Granjéveiné, son avocat, tout en reconnaissant la douloureuse réalité des faits reprochés à son client, s'est attaché à démontrer que l'art. 360 était inapplicable. Il n'y avait, à vrai dire, ni tombeau, ni sépulture, puisque la terre n'avait pas encore comblé la fosse, et Massol n'était pas installé dans sa dernière demeure. Ainsi la morale gémit, mais la loi se tait.

M. de Lasseigle, avocat-général, a repoussé avec une chaleureuse éloquence cette interprétation de l'article 360 du Code pénal.

La Cour :

Attendu que toutes les nations civilisées et même celles qui ne le sont pas, s'accordent sur le profond respect que l'on doit avoir pour les cendres des morts, et poursuivent de leur indignation ceux qui les outragent;

Attendu que le Code pénal français prévoit et punit la violation des tombeaux ainsi que celle des sépultures;

Attendu que la sépulture est le lieu où sont déposés les restes mortels de ceux qui ont acquitté le dernier tribut;

Attendu que la bière renfermant le corps du nommé Massol avait été descendue dans la fosse destinée à la recevoir, lorsque le prévenu lança les deux pierres dont la seconde brisa les planches du cercueil; que la sépulture de Massol a été violée par une pareille action; que les pierres furent volontairement lancées par Escurignan, dans l'intention évidente d'outrager les cendres d'un mort; que cette intention résulte non seulement du fait en lui-même, mais encore des paroles que proféra le prévenu: *Tiens, j... f... tu voulais m'enfoncer, c'est moi qui t'enfoncerai*;

Confirme.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel.)

Audience du 17 janvier.

LES DEUX AVENTURIÈRES.

Sur le banc des accusés, ordinairement occupé par des misérables en guenilles, on remarque avec surprise une jeune fille aux blonds cheveux, à la taille élancée; elle a la figure cachée sous une large dentelle. Toute la ville est là pour chercher à reconnaître une aimable étrangère, que l'on dit être venue plusieurs fois à Saint-Mihiel, où elle n'a laissé que d'honorables souvenirs.

Naguère, et jusqu'en juillet dernier, Sophie-Charlotte Orgerie prenait place à la table de MM. les commissaires de police, banquiers, préfets, évêques et autres puissances du monde; le haut bout lui était donné avec empressement, et son départ était pour chacune de ces maisons un sujet d'affliction et de regrets.

« Je suis, disait-elle avec candeur, la fille infatigable du général Orgerie, mort à Grenoble, il y a quelques années; j'arrive de Plymouth, où j'étais allée pour faire l'éducation des enfants d'un lord, dont la fortune et la puissance égalent la noirceur; ne pouvant satisfaire ses vœux deshonnêtes, il m'a renvoyée sans ressources, j'ai été forcée de vendre mes effets en route, et je ne pourrais retourner à Mézières (Ardennes), lieu de ma naissance, sans le secours de la charité publique. » Et la pauvre enfant poussait de gros soupirs,

fondait en larmes et achevait de toucher les cœurs sensibles. en découvrant, par hasard, ses jolies mains ou son cou virginal, dont le soleil ni la fatigue n'avaient pu altérer la blancheur.

Chez le dévot, c'était une sainte allant en pèlerinage, et voulant réparer par les mortifications une seule faute commise dans un de ces momens où le diable est le plus fort. Chez le commissaire, un peu de politique glissée à l'oreille préparait un bienveillant accueil; quelques cancan achevaient l'ouverture, et la belle voyageuse ne quittait pas le sanctuaire de la police sans avoir causé la mort à maints poulets et mangé force macarons.

Assise au foyer du vieux militaire, l'almanach des braves venait à son aide; l'incendie de Moscou échauffait les imaginations, la bourse du grognard, battue en brèche par le siège d'Huningue ou de Saragosse, se rendait à discrétion entre les mains du vainqueur; et le Cognac en réserve défilait au pas accéléré.

L'air est-il froid, le temps est-il pluvieux? Que devenait cette pauvre demoiselle? Chère maman, comme nous serons heureuses de recevoir de ses nouvelles! Que Dieu la protège! Ce n'est pas seulement à Marseille, à Lyon, à Châlons, à Neufchâteau, mais à Nancy, à Metz, à Thionville, etc., que ces paroles charitables se font entendre; des familles entières s'intéressent à M<sup>lle</sup> Sophie; elle a partout promis le journal de ses voyages. Comme il sera intéressant!

Venez, amis de la bienfaisance, pieux convertisseurs, soldats retraités, sensibles commissaires, venez contempler votre protégée. Le bon gendarme est à ses côtés; elle n'a plus à redouter le soleil de juillet, les frimats de décembre ni le lord de Plymouth; son asile, son repos, sa vertu, sont à la discrétion de la loi, et le tout est entre les mains du ministère public.

À côté de notre héroïne est assis M. Charles, jeune homme de 16 ans; sa barbe, qui sera brune, ne paraît pas encore... Vous le connaissez tous pour être le neveu de M<sup>lle</sup> Sophie, accompagnant sa tante pour plus de décence. Eh! bien, ne voilà-t-il pas que M. Miraille, officier de santé, vient vous certifier que ce jeune homme est une femme, et, qui pis est, de 43 ans, ayant quatre pieds de haut et le physique le plus pâle qui se vit jamais. Depuis l'âge de 4 ans, elle porte culottes; dans ce costume, sans doute, elle a puisé les mâles habitudes du roi des animaux, car, dès sa plus tendre jeunesse, elle fut mise en prison pour avoir menacé de brûler la cervelle à la seconde femme de son père; son éducation s'est malheureusement si bien perfectionnée à cette école que, depuis, pour une nouvelle escapade, elle fut condamnée à dix ans de travaux forcés; au total, elle a passé vingt-quatre ans de sa vie dans les cachots.

Si nos aventurières s'étaient bornées à faire des dupes, sans doute elles seraient moins à plaindre, et peut-être reposeraient-elles aujourd'hui sur le mol édredon, chez quelque douairière éprise de leurs sentimens carlistes! Mais, en passant dans plusieurs auberges, elles ont, par distraction, enveloppé dans leurs bagages tantôt des draps, tantôt des serviettes, quelquefois elles ont oublié de payer leur écot et souvent de rendre l'argent prêté.

Poursuivies pour vol avec circonstances aggravantes, elles n'ont pas cherché à nier; chacune au contraire voulait prendre toute la responsabilité sur elle seule, mais les aveux et la force des dépositions rendaient infructueuse cette générosité.

M. Sauce, substitut, a achevé de dérouler les nombreux faits et gestes de la tante et de la nièce. Toutefois M<sup>e</sup> Dumont, avocat de Sophie, et M<sup>e</sup> Hussenet, avocat de Victorine, ont présenté des considérations qui ont été couronnées d'un plein succès.

Le jury en condamnant les accusés a déclaré, à l'unanimité, qu'il les recommandait à la clémence royale; en sorte que Sophie subirait cinq ans de réclusion, sans être attachée au carcan; et Victorine six ans de travaux forcés, vu son état de récidive, sans être inhumainement marquée.

On ne saurait trop louer les défenseurs et les jurés, d'avoir si noblement compris leur mandat; si leurs vœux sont exaucés, les droits de l'humanité seront respectés, et cependant justice sera faite.

### ASSASSINAT. — PARRICIDE.

Reims, 23 janvier.

La journée du samedi 15 janvier a été marquée par deux crimes effroyables, par un assassinat et un parricide.

Le nommé Jean-Baptiste Chapoteau, cultivateur à Branscourt, entretenait un commerce coupable avec la femme du sieur Clausson-Huilleret, du même lieu. Celui-ci s'en étant aperçu, aurait dit que si Chapoteau continuait ses relations, il faudrait qu'il eût sa vie ou que Chapoteau eût la sienne. Il paraît qu'un jour, Clausson devant aller à Reims, aurait contraint sa femme à partir à sa place; qu'il se serait ensuite recouché et aurait caché sa tête sous la couverture; que bientôt après Chapoteau serait arrivé et aurait monté sur le lit; que Clausson s'étant montré aussitôt, une lutte violente se serait alors établie entre eux.

Le samedi 15 de ce mois, vers six heures du matin, le malheureux Clausson a été assassiné. Son cadavre a été trouvé gisant dans un fossé qui borde la route de Paris. Clausson a reçu un coup de fusil dans le cou. L'assassin a achevé de lui ôter la vie en le frappant avec la crosse de cette arme, qui a été cassée, et avec une très grosse pierre sur laquelle on a remarqué du sang et des cheveux. Chapoteau, qui est arrêté, faisait partie de la garde nationale de Branscourt. On a retrouvé

près de la victime le papier qui a servi à bourrer le fusil; c'est un billet de garde, et ce billet de garde était celui de Chapoteau! Il lui avait été envoyé l'avant-veille de l'assassinat.

M. de Montfort, substitut du procureur du Roi, s'est rendu sur les lieux, et y a fait les premiers actes d'instruction, M. le juge d'instruction étant retenu à Reims par des troubles qui avaient éciaté ce jour-là dans la ville.

Pendant que ce magistrat se livrait à cette instruction, le plus épouvantable parricide était commis dans un autre canton, sur le territoire de Dontrien. Le sieur Jacquart, maire de la commune de Saint-Souplet, était occupé à répandre du fumier dans un de ses champs; son fils, Nicolas-Casimir, âgé de 22 ans, vint l'y rejoindre vers cinq heures et demie du soir. Le sieur Jacquart lui fit des reproches sur son arrivée tardive et sur sa manière de travailler; Casimir, qui se trouvait armé d'un croc à long manche, en porta un violent coup à son père, qu'il étendit à ses pieds; il le transporta ensuite près d'un bois voisin et revint dans le champ, où il continua à décharger la voiture. Bientôt il retourna auprès du bois et n'y vit plus son père; il l'aperçut un peu plus loin, dans une pièce de terre, où ce malheureux s'était péniblement traîné sur ses coudes. L'assassin le transporta sans doute, après avoir achevé de le tuer, dans un autre bois; puis il revint au village, où il dit que son père était à la poursuite d'un lièvre que son chien avait fait lever. Dans la nuit, vers trois heures, il se leva, prit un cheval, se munit d'un long cordeau, sortit par une porte de derrière donnant sur les champs, et se rendit à l'endroit où il avait déposé le cadavre de son père. Là, il l'attacha à son cheval, et le traîna ainsi pendant un trajet de trois quarts de lieue environ, jusqu'à une carrière qui a près de 70 pieds de profondeur, et dans laquelle il le précipita.

M. le juge d'instruction et M. Hiver, substitut du procureur du Roi, se sont rendus à Saint-Souplet: le premier a interrogé Jacquart, qui avait été arrêté sur la clameur publique, par la garde nationale. Les opérations de ces magistrats ont été fort longues. Partis de Reims le lundi, à sept heures du matin, ils n'y sont revenus que le jeudi. Rien n'a été négligé pour découvrir la vérité.

Casimir a trouvé, à son arrivée dans la maison d'arrêt, le nommé Chapoteau, qui lui a dit, en lui prenant la main: *Allons, courage, dans six semaines nous ferons le voyage ensemble*. Le lendemain, Casimir, qui n'a pas donné le moindre signe de repentir, jouait aux cartes.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal; ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Pendant qu'une députation de la garde citoyenne d'Evreux se rendait auprès de Louis-Philippe pour recevoir de ses mains l'étendard national, le Tribunal de la même ville arborait le drapeau de Charles X.

Convoqué par son président, il s'est réuni le 16 de ce mois pour délibérer sur la question de savoir si, ne prenant qu'un seul journal, il ne valait pas mieux s'abonner à un journal exclusivement consacré aux matières politiques qu'au *Moniteur*. La majorité s'est empressée de renoncer au *Moniteur*, et de voter pour la *Gazette de France*. Trois membres ont fait ressortir tout ce qu'une pareille délibération prise par un corps judiciaire avait d'hostile contre le nouvel ordre de choses. Mais la majorité est demeurée inébranlable, et force a été aux dissidens de se soumettre à sa volonté, non pas toutefois sans qu'ils eussent énergiquement protesté contre la solidarité dans laquelle on voudrait les envelopper.

— La Cour royale de Caen a reçu jeudi dernier le serment des avoués qui postulent près d'elle: ceux de première instance avaient rempli il y a trois mois cette formalité. On avait paru d'abord douter que les avoués fussent soumis à la formalité du serment; mais le ministre de la justice a pensé que la loi du 28 avril 1816 (art. 91), se servant à l'égard des avoués, huissiers et autres officiers ministériels, du mot générique *fonctionnaires*, le serment devenait obligatoire pour eux. Il doit en être de même à l'égard des notaires désignés positivement comme *fonctionnaires* par la loi organique du notariat. La question a paru beaucoup plus délicate quant aux avocats; il a été décidé, dit-on, qu'ils ne seraient point tenus de prêter le serment; toutefois, aucun avocat ne pourra être admis à siéger dans les Tribunaux, en l'absence d'un juge, s'il n'a accompli préalablement l'obligation exigée de tous les fonctionnaires.

M. le premier-président, avant de recevoir le serment de MM. les avoués, leur a adressé une allocution dans laquelle il s'est plu à leur exprimer combien il était flatté d'avoir à rendre un témoignage public à la délicatesse qu'ils apportent dans leurs fonctions; et il les a engagés à mériter toujours un semblable éloge. Ce magistrat leur a rappelé que par la prestation du serment, ils se trouvent en quelque sorte revêtus d'un

nouveau caractère, puisque c'est une reconnaissance de leur qualité de fonctionnaires publics : il leur a fait entendre enfin que c'est avec plaisir qu'il reçoit leur serment, convaincu que tous le prêtent de cœur et avec la ferme résolution de l'observer fidèlement.

Ces paroles du vénérable magistrat, ont dû être d'autant plus agréables à MM. les avoués, qu'ils n'étaient pas accoutumés, dit-on, à un langage aussi bienveillant de la part de quelques-uns de MM. les conseillers-auditeurs. En tous cas, il y aurait plus que compensation dans le témoignage qu'ils ont reçu de M. Lemenuet.

— On écrit de Dijon le 22 janvier :

« Hier enfin, Déprental et Pillot ont recouvré leur liberté. Le premier a été envoyé en subsistance dans le 23<sup>e</sup> régiment de ligne, qui tient garnison à Mâcon; et le second dans le 37<sup>e</sup> de ligne, qui est à Auxonne. Leur mise en liberté a été assez étrangement opérée. On a conduit Déprental à la porte d'Ouche, et on lui a remis, *extra-muros*, une feuille de route pour Mâcon, sous défense de rentrer dans notre ville : il en a été de même pour Pillot qui a été conduit hors de la porte Saint-Pierre, sur la route d'Auxonne. »

— Ce n'est pas à un an, mais à un mois de prison que le chanoine Doney a été condamné par la Cour d'assises de Besançon. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

PARIS, 26 JANVIER.

— La section des requêtes de la Cour de cassation, réunie en chambre du conseil, a prononcé hier sur la demande en autorisation de poursuites contre M. de Courcelles, président de chambre à la Cour royale de Douai, prévenu d'avoir ouvertement excité des jeunes gens appelés sous les drapeaux à refuser leurs services, et de leur avoir dit entre autres discours : « Le gouvernement actuel ne peut tenir; les armées alliées se mettent en marche pour venir le renverser. Ne vous rendez pas à l'appel; si l'on allait pour vous saisir, retirez-vous dans vos bois, vous n'aurez pas longtemps à y rester. »

Le juge chargé des premiers actes de l'instruction avait émis l'avis dans son ordonnance : qu'aux termes des art. 1 et 6 de la loi 17 mai 1819, la provocation à la désobéissance aux lois n'est punie qu'autant qu'elle est publique; que par conséquent, en supposant vrais les discours imputés à M. de Courcelles, ces discours, tout répréhensibles et blâmables qu'ils sont, surtout dans la bouche d'un magistrat, ne constituent ni crime ni délit prévu par la loi. Mais M. le procureur-général près la Cour de cassation, M. Dupin aîné, n'a point partagé cette opinion. Il a démontré dans son réquisitoire que ce n'était point la loi de 1819 qui devait être invoquée dans l'espèce, mais bien celle du 24 brumaire, an VI, qui, loin d'avoir été abrogée depuis, s'est trouvée confirmée par le rapprochement de l'art. 235 du Code pénal et de l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement. En conséquence, il a requis le renvoi de l'affaire devant une Cour royale, autre néanmoins que celle de Douai, pour y être procédé conformément à l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, et à l'art. 479 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, faisant droit à ce réquisitoire, et considérant que le fait imputé à M. de Courcelles constitue les deux délits, a renvoyé l'affaire devant le premier président de la Cour royale d'Amiens, devant lequel l'instance sera recommencée, pour être ensuite statué ainsi qu'il appartiendra.

— M. Charles Comte, procureur du Roi, vient de publier la lettre suivante dans le *Moniteur* :

Monsieur,

J'ai toujours pensé que, dans un pays libre, il est du devoir de tout citoyen investi de fonctions publiques de faire respecter le caractère dont il est revêtu ou de rentrer dans la vie privée. J'ai souvent dit et écrit qu'un fonctionnaire qui n'a le courage ni de se retirer ni de soumettre ses actes à un débat public, compromet tout-à-la-fois le gouvernement et la liberté. En changeant de position, je n'ai pas changé de principes; je pense, aujourd'hui, comme sous le gouvernement que nous avons renversé, et je tiens à prouver que ma conduite est et sera toujours en harmonie avec mes principes. Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de vouloir bien annoncer que je viens de porter plainte en diffamation contre le sieur Jacques Coste, gérant du journal le *Temps*, pour l'article qu'il a inséré dans sa feuille de ce matin.

Agréé, etc.

Le procureur du Roi.  
CH. COMTE.

— Les coryphées de la congrégation figurent quelquefois devant le Tribunal de commerce; mais ce n'est pas ordinairement comme demandeurs qu'ils apparaissent à la barre consulaire. Aujourd'hui, M. de Franchessin, agent de change, réclamait, par l'organe de M<sup>e</sup> Auger, le paiement d'une lettre de change de 3000 fr. contre MM. Hutteau d'Origny et Tharin. Cet effet était daté de Versailles, le 1<sup>er</sup> mai 1829, et l'échéance en était indiquée au 1<sup>er</sup> janvier 1831. M. Hutteau d'Origny ne se trouva pas en mesure, malgré le terme de vingt mois qu'il avait pris pour faire honneur à sa signature. La portière de la maison déclara que Monsieur était à la campagne et ne lui avait pas laissé de fonds pour payer. Un protêt du 3 janvier, en bonne et due forme, ayant constaté cette réponse, M. de Franchessin a traduit le tireur et l'accepteur devant le Tribunal de commerce. Il paraît que M. Hutteau d'Origny est toujours retenu loin de son domicile par les attraites des plaisirs

champêtres; car personne ne s'est présenté, en son nom, pour défendre à la demande de l'officier de la Bourse. On a également remarqué l'absence de M. Tharin.

M<sup>e</sup> Auger a requis et obtenu défaut, tant contre MM. Tharin et Hutteau d'Origny, que contre deux nobles habitans du faubourg Saint-Germain, qui avaient signé la traite en qualité d'endosseurs.

— La section de M. Sanson-Davilliers tiendra une audience extraordinaire, le samedi 5 février, à onze heures du matin. La grande multitude de procès, qui se succèdent, depuis quelque temps, devant la justice commerciale, est la cause de cette mesure.

— D'audacieux voleurs s'étaient introduits en plein jour dans deux maisons de Passy, appartenant, l'une à M<sup>me</sup> Fulchiron, l'autre à M. et M<sup>me</sup> Gavaudan, anciens artistes de l'Opéra-Comique, et ils y avaient soustrait une assez grande quantité d'effets précieux. Les auteurs du vol sont restés inconnus, mais on a retrouvé une partie des objets enlevés chez la fille Gascard, blanchisseuse, qui vivait avec le nommé Proust, ouvrier. Tous deux condamnés comme receleurs, savoir, Proust à quinze mois, et la fille Gascard à une année d'emprisonnement, ont appelé de ce jugement devant la Cour royale. On avait permis à la fille Gascard d'amener avec elle, sur le banc des prévenus, une jolie petite fille née de son commerce avec Proust. Cette innocente créature intéressait tous les spectateurs par sa jolie figure, la vivacité de ses gestes et la naïveté avec laquelle on la voyait se porter tour à tour vers ses père et mère pour leur prodiguer ses caresses; cependant l'humidité de la prison l'a rendue presque perdue du bras gauche.

Le système de la fille Gascard a été de tout prendre sur elle. A l'en croire, elle aurait indignement trahi Proust pour vivre avec un nommé Emile qui, suivant elle, serait l'un des voleurs de Passy, mais dont elle n'a jamais pu indiquer, ni le nom véritable, ni le domicile, ni la profession.

M<sup>e</sup> Hardy a vainement essayé de faire valoir, en faveur de Proust, ce que cette déclaration présentait de favorable pour son client. La Cour a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges.

— L'*Echo de la Halle aux Blés de Paris* avait dit dans son numéro du 25 novembre dernier, que les farines en barils de la maison Cotmann se plaçaient difficilement, à cause de leur infériorité; puis il ajoutait: On mande du Havre qu'elles valent 3 fr. de moins par baril que les autres farines disponibles sur place. La maison Cotmann réclama contre l'exactitude de cette imputation; on donna bien quelques regrets sur cette insertion dans le numéro du 2 décembre, mais sans rétracter les faits et tout en convenant que la réclamation de M. Cotmann était juste. M. Cotmann ne trouva pas satisfaction dans quelques expressions de regret, et il assigna en conséquence devant la 7<sup>e</sup> chambre l'éditeur de l'*Echo des Halles*. M<sup>e</sup> Germain a soutenu, dans l'intérêt de la maison Cotmann, qu'il y avait eu préjudice causé par cette imputation fautive et controuvée; il invoquait de nombreux certificats constatant que les farines étaient de première qualité, et ne se vendaient point au dessous du cours. Sur l'invitation faite par M. le président à M. Pommier, éditeur de l'*Echo*, celui-ci a déclaré qu'il tenait la maison Cotmann pour une maison très-honorable, et qu'il n'avait jamais eu l'intention de porter atteinte soit à son crédit soit à sa considération. Le Tribunal, sans vouloir entendre M<sup>e</sup> Bourgain, a décidé qu'il n'y avait point de diffamation, et a inséré dans son jugement la déclaration de M. Pommier.

— M. Roberts, pharmacien anglais, rue de la Paix, et son neveu, M. Thomas Roberts, ont comparu devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, comme prévenus d'avoir exercé des voies de fait envers M. Laugeois, pharmacien français. Sur les conclusions de M. Ségur-d'Aguesseau, avocat du Roi, l'oncle a été condamné à trois jours et le neveu à six jours d'emprisonnement, ainsi qu'à des dommages-intérêts envers la partie civile, et aux dépens.

— Les plaintes en adultère sont pour les nombreux oisifs qui se pressent chaque jour à la police correctionnelle comme à un spectacle, ce qu'est la petite pièce après la tragédie; aussi la gravité des magistrats et la majesté de l'audience sont-elles souvent insuffisantes pour contenir l'expression d'une bruyante hilarité. On riait beaucoup ce matin, à la 6<sup>e</sup> chambre, en entendant M. Bunous, honnête marchand de vin de Ménilmontant, énumérer ses griefs contre une jeune brune assez piquante, qu'il avait, disait-il, épousée pour le plus grand malheur de sa vie.

« Cette perfide, ajoutait-il (en employant une expression plus énergique), elle m'en a fait de belles avec le grand Jacques que voilà. Elle a commencé de l'hunter au Mont-Pernasse, et à dater de là fallait que je mange mon pain sec, tandis qu'il n'y avait pas de trop bon fricot pour son *merle*. » — « Depuis que je suis avec ce scélérat, répondait à son tour M<sup>me</sup> Bunous, je puis bien dire que j'en ai vu de toutes les couleurs. J'ai vécu avec un bourreau et non pas avec un homme.... Quoi! je suis entre les mains de mrs juges, et je suis bien innocente de M. Charles, que je ne connaissais qu'indistinctement, comme tous ceux qui venaient boire et manger chez nous. »

Bunous : Ah! la perfide! l'affronteuse de loi!  
M<sup>me</sup> Bunous : Ah! le monstre!

M. le président : Bunous, quelles preuves articulez-vous contre votre femme?

Bunous : Des preuves ! Il n'en manque pas sur le papier timbré de M. le commissaire, et puis j'étais là à la visite; je suis bien sûr de mon affaire; je sais bien qu'elle était couchée toute seule; mais les sabots du particulier étaient là sous le lit, et puis... et puis... Je suis bien sûr de mon affaire. Je le suis de la façon de M. Jacques.

La femme Bunous : J'étais une pauvre femme sans asile. C'est un ami de M. Charles qui m'avait par humanité offert un abri momentané.

Charles : Je respecte infiniment Madame; et s'il y avait là un carrick, c'était uniquement pour lui tenir chaud aux pieds.

Bunous : Pal mal ! lisez donc le procès-verbal.

M. l'avocat du Roi donne lecture du procès-verbal qui relate la présence des sabots accusateurs sous le lit de la femme Bunous, et donne des détails peu précis sur d'autres circonstances à l'énumération desquelles Bunous semble se complaire, en répétant à plusieurs reprises et avec un air tout content de lui-même : « Allez, allez, M. le président; je suis sûr de mon affaire. » C'est comme si je l'avais vu.

Le Tribunal n'a pas pensé que la conviction du mari pût suffire. Il a renvoyé les prévenus de la plainte.

— Dans le courant de février 1830, un nommé Rebout, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol, s'est échappé des cachots de la prison de Reims; la police de sûreté vient d'arrêter ce malfaiteur dans la commune de Saint-Ouen, où, sous un autre nom que le sien, il était parvenu à se soustraire aux recherches de l'autorité; il jouissait même d'une certaine considération dans cette commune.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, 1  
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS  
Le samedi 29 janvier 1831, à midi.

- Consistant en commode en bois de placage, armoire en noyer, glace, pendule, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.
- Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, esquilabres, et autres objets; au comptant.
- Consistant en commode, guéridon, secrétaires, bas de buffet à deux vantaux, et autres objets; au comptant.
- Consistant en différents meubles, comptoir, billard, banquettes, oeil de bœuf, et autres objets, au comptant.
- Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, 200 couplets de tables, commode, secrétaire, chaises, bureau, rideaux, tapis, et autres objets; au comptant.
- Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, volants, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, bureaux, secrétaire, glace, fontaine en pierre, poêle, et autres objets, au comptant.
- Consistant en gravures, rideaux, tableaux, différents meubles, casier, glaces, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoir, commode, table, pendule, montres vitrées, chaises, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table en acajou, pendule, vase, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.
- Consistant en pendule, glace, chaises, secrétaire, commode, piano, vases, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoir, banquettes, glaces, fauteuils, vases, bergère, et autres objets, au comptant.
- Consistant en chiffonnier, cartonnière, bureau à cylindre, meubles, pendules, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, piano, tables, chaises, tabourets, chenets en fonte, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, bureaux, fauteuils, rideaux, pendules, gravures, et autres objets, au comptant.

Marché aux chevaux, le samedi 29 janvier.

Consistant en un tombercaeur sur essieu, deux chevaux, coliers et larnais; au comptant.

Rue d'Anvers, n. 21, samedi 29 janvier, à midi, consistant en différents meubles au comptant.

Commune de l'Autin, dimanche 30 janvier, midi; consistant en comptoir, buffet, armoire, et autres objets; au comptant.

ETUDE DE M<sup>e</sup> SOUEL, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire le mercredi 2 février 1831, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Ponthieu, n<sup>o</sup> 23, à l'angle de la rue du Colysée, premier arrondissement.

Produit, 20,000 fr.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> SOUEL, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 95;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PATURAL, avoué présent à la vente, rue d'Anboise, n<sup>o</sup> 7.

AVIS DIVERS.

ESSENCE CONCENTRÉE DE SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE,

Préparée à la vapeur.

L'espèce de Salsepareille et son mode de préparation ajoutent à ce dépuratif des propriétés incontestables. Son efficacité est prouvée par les nombreuses expériences des plus savans médecins anglais, et constatée par les rapports de plusieurs Facultés de médecine, qui attestent que cette essence est un véritable spécifique contre les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes, les dartres invétérées, rougeurs de la peau, les boutons, les démangeaisons, les affections scrofuleuses, scorbutiques, et surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques: elle est aussi très-efficace dans les douleurs arthritiques, rhumatismales et la goutte. Prix: 15 fr. Cette essence a subi le sort de toutes les préparations qui méritent une juste confiance. La cupidité s'en est emparée: on a copié nos prospectus, imité nos étiquettes, etc. Pour répondre à ces supercheries, il nous suffit de déclarer qu'il est impossible de préparer cette essence en France (nous en donnons les raisons dans notre prospectus), et que le seul dépôt est à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n<sup>o</sup> 23, à Paris, ainsi que pour le véritable Arrow-Root des Indes: et la semence de moutarde dite de Durham; et tous les médicaments anglais.

